

Objet: Projet de loi n°7216 instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission. (4976GKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(8 décembre 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après la « Directive 2015/849 ») et ainsi créer un registre des fiducies regroupant des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des fiducies qui génèrent des conséquences fiscales.

Considérations générales

1. Contexte

La Directive 2015/849 est la quatrième directive en matière de lutte contre le blanchiment. Pour rappel, la toute première directive¹ se limitait au domaine du blanchiment lié au trafic de stupéfiants. Dix ans plus tard, sous l'activisme du Gafi, une deuxième directive² a été adoptée afin d'assurer une couverture aussi complète que possible du secteur financier. Elle se fondait sur un éventail plus vaste d'infractions principales ou sous-jacentes. De même, les obligations imposées par la directive en matière d'identification des clients, de conservation des enregistrements et de déclaration des transactions suspectes ont été étendues à certaines activités et professions qui se sont avérées particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux. Cette directive a été transposée dans la loi modifiée du 12 novembre 2004³ (ci-après la « Loi LCB/FT »). Enfin, la troisième évolution du texte s'est

¹ Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux

² Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

³ Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant :

1. le Code pénal;

2. le Code d'instruction criminelle;

3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;

4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;

5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;

10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;

traduite au travers de deux directives⁴, visant à prévoir tantôt des mesures renforcées, tantôt des mesures simplifiées en fonction des situations.

Au titre des nouveautés apportées par la Directive 2015/849, il y a principalement lieu de recenser les mesures suivantes :

a) fraude fiscale aggravée

Pour donner lieu au blanchiment, il faut à la base un fait sanctionnable, soit une infraction dite « primaire », par rapport au blanchiment qui, lui, n'est que secondaire. Si les cas d'incriminations primaires prévus dans la troisième directive étaient jusqu'alors réservés à des crimes graves comme par exemple le financement du terrorisme, le trafic d'armes ou de drogue, la Directive 2015/849 vient ajouter à la liste de ces infractions primaires la fraude fiscale aggravée ou caractérisée, inexistante jusqu'alors dans l'article 506 du Code pénal, qui ne prévoyait que la fraude fiscale simple ou l'escroquerie fiscale.

Ce volet a été transposé séparément dans le cadre de ce qu'il convient d'appeler la « réforme fiscale 2017 », soit la loi du 23 décembre 2016 issue du projet de loi n°7020 que la Chambre de Commerce avait largement commenté et critiqué dans son avis du 11 octobre 2016.

b) évaluation du risque

La Directive 2015/849 impose aux entités concernées de disposer de procédures internes afin d'évaluer les risques liés à leurs activités. Cette nouveauté dans la directive n'en est pas une pour le Luxembourg. En effet, la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF »), avait émis, dès 2012, un règlement⁵ (ci-après le « Règlement CSSF ») reprenant les 40 recommandations du Gafi dont faisait partie l'obligation de disposer des procédures d'évaluation.

Ce volet est actuellement en cours de transposition par le biais du projet de loi n°7128 que la Chambre de Commerce a déjà eu l'occasion de commenter dans son avis du 17 juillet 2017 ainsi que dans son avis complémentaire du 5 février 2018.

c) registres nationaux des bénéficiaires effectifs et des fiducies

La Directive 2015/849 prévoit la tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs de structures principalement sociétaires ainsi que des fiducies, ce qui devrait faciliter le travail des acteurs du secteur financier car certaines informations sur un client seront partagées.

Si le présent projet de loi institue le registre des fiducies (ci-après le « Registre »), la création du registre des bénéficiaires effectifs des structures principalement sociétaires fait l'objet du projet de loi n°7217⁶ que la Chambre de Commerce commentera dans un avis séparé.

11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

⁴ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

⁵ Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

⁶ Projet de loi n°7217 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

2. Appréciation globale du projet de loi sous avis

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce regrette d'emblée le retard dans l'adoption du projet de loi sous avis transposant l'article 31 de la Directive 2015/849, sachant que les Etats membres étaient tenus de transposer ladite directive dans leurs législations nationales respectives au plus tard le 26 juin 2017.

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de celles des dispositions du projet de loi sous avis qui appellent un commentaire de la part de la Chambre de Commerce, elle aimerait émettre les observations suivantes :

La Chambre de Commerce relève que les auteurs du projet de loi sous avis créent, en choisissant de transposer fidèlement les termes de la Directive 2015/849 quant à l'instauration d'un registre des fiducies générant « *des conséquences fiscales* », une incertitude juridique concernant tant le type de fiducie visé par le projet de loi sous avis au regard de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative aux trust et aux contrats fiduciaires (ci-après la « Loi Trust »), que l'applicabilité d'éventuelles sanctions administratives imposées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (ci-après l'« AED ») dans le chef de tout fiduciaire établi au Luxembourg.

En effet, il existe en pratique **plusieurs types de fiducies présentant des caractéristiques et des finalités distinctes** et pour lesquelles certains acteurs du secteur financier désignés par la Loi Trust agissent en tant que fiduciaires. L'article 8 de la Loi Trust se réfère par exemple à la fiducie conclue à des fins de garantie bancaire (fiducie sûreté) où le fiduciant affecte au fiduciaire un patrimoine venant garantir des créances nées ou à naître. Mais il existe aussi d'autres fiducies telles que la fiducie utilisée à des fins de gestion (fiducie gestion) où le fiduciant instruira le fiduciaire quant à l'emploi du patrimoine fiduciaire, gardant ce faisant un contrôle certain sur ce dernier, tout comme la fiducie crédit ou la fiducie aux fins de placements financiers (dépôts fiduciaires) ou de portage de titres (fiducie portage). Enfin, la fiducie peut également être utilisée en tant qu'instrument de gestion patrimoniale ou de planification successorale (fiducie libéralité).

Il convient dès lors de s'interroger sur la **notion de fiducie « qui génère des conséquences fiscales »** telle qu'elle figure à l'article 13 du projet de loi sous avis compte tenu des différentes formes de fiducies qui existent. Bien que la Directive 2015/849 ne précise pas ce qu'il faut entendre par conséquences fiscales, il serait opportun pour des raisons de sécurité juridique de préciser dans le texte du projet de loi sous avis les situations que ce dernier vise. A cet égard, les fiducies-sûretés devraient notamment être exclues dans la mesure où elles ne génèrent certainement pas de conséquences fiscales quel qu'en soit l'entendement.

Etant entendu que les autorités de contrôle auront, le cas échéant, le pouvoir d'infliger des sanctions administratives à l'égard des fiduciaires (« personnes soumises à leur pouvoir de surveillance »), il importe pour tous les professionnels concernés de connaître de manière précise le caractère et la portée de leurs obligations. Ainsi, le Conseil d'Etat exige que « *l'infraction en matière administrative soit soumise aux mêmes critères de précision que le délit pénal* ». Le Conseil d'Etat demande encore « *une définition suffisamment précise et claire* ».

1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ;

2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

de l'incrimination, pour exclure tout arbitraire » ou pour « **assurer la prévisibilité des sanctions attachées à un comportement précis** »⁷. Les fiduciaires sont, en l'état, dans l'impossibilité de déterminer avec certitude l'étendue de leurs obligations et les conséquences administratives qui en découlent.

En conclusion, dans un souci de sécurité juridique, il convient dès lors aux auteurs du projet de loi sous avis de déterminer avec précision les formes de fiducie qu'ils considèrent « *générer les conséquences fiscales* » afin que les fiduciaires concernés connaissent avec certitude la portée de leurs obligations et qu'ils puissent identifier les fiducies dont les informations devront figurer au Registre.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce propose que seule **la fiducie libéralité** soit considérée par le projet de loi sous avis comme « *générant les conséquences fiscales* ».

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'interroge s'il ne sera pas difficile en pratique pour les fiduciaires de se mettre en conformité avec le texte du projet de loi sous avis dans les 6 mois suivant son entrée en vigueur, comme le prévoit actuellement l'article 29 du projet de loi et si ce délai ne devrait pas être étendu.

Finalement, la Chambre de Commerce regrette que les projets de règlements grand-ducaux censés préciser les modalités pratiques d'inscription des informations au Registre ainsi que les modalités d'accès au Registre n'aient pas été présentés ensemble avec le projet de loi sous avis afin de lui permettre une meilleure appréciation de l'ensemble des mesures envisagées.

Commentaire des articles

Concernant l'intitulé

Il ressort de l'exposé des motifs que le projet de loi sous avis assure par ailleurs la transposition d'un élément de la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, communément appelée « *DAC 5* », en ce qu'il garantit l'accès des autorités fiscales aux informations que les fiduciaires doivent obtenir, conserver et, le cas échéant, inscrire dans le Registre.

La Chambre de Commerce estime dans ce contexte que l'intitulé du projet de loi sous avis devrait préciser qu'il transpose également un élément de la Directive (UE) 2016/2258 du 6 décembre 2016 précitée.

Concernant l'article 1^{er}

La Chambre de Commerce note qu'une définition très large des autorités, administrations et entités constituant « *les autorités nationales* » qui auront accès aux informations du Registre est prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} du projet de loi sous avis. Il est important de rappeler à cet égard que la mise à disposition de ces informations/données personnelles imposera de se conformer notamment au principe de la finalité déterminée de la

⁷ WIVENES Georges, Les sanctions administratives au Luxembourg-Contribution du Conseil d'Etat du Luxembourg, Les sanctions administratives en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas – analyse comparée, p.24

collecte desdites informations, conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel⁸.

De plus, les renseignements obtenus dans le cadre de la consultation du Registre par l'ensemble des autorités nationales visées devront être utilisés uniquement dans le but pour lequel ces autorités ont accès à de tels renseignements.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce jugerait utile à ce que les auteurs du projet de loi sous avis circonscrivent les pouvoirs des autorités nationales afin que ces dernières ne puissent collecter les données contenues dans le Registre que pour les finalités strictement utiles au présent projet de loi et déterminées avec précision et qu'elles ne puissent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles les ont obtenues. En effet, l'accès aux et l'utilisation des informations sur les bénéficiaires effectifs contenues dans le Registre doivent se faire conformément aux règles en matière de protection des données.

Concernant l'article 2

L'article 2 paragraphe 1^{er} point 1^{er} du projet de loi sous avis se réfère au « *constituant* » de la fiducie alors même que la Loi Trust emploie le terme « *fiduciant* ». La Chambre de Commerce s'interroge dès lors s'il ne serait pas utile de remplacer le terme « *constituant* » par le terme « *fiduciant* » dans le projet de loi sous avis.

Par ailleurs, la Loi Trust ne fait nullement référence au « *protecteur* » également visé à l'article 2 paragraphe 1^{er} point 3 du projet de loi sous avis, ce terme semblant être inspiré de la définition du « *protector* » tel qu'il peut exister dans des trusts anglo-saxons. Dans la mesure où le champ du projet de loi sous avis se limite aux contrats fiduciaires soumis à la Loi Trust, toute référence à la notion de protecteur semble inappropriée.

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 1^{er} du projet de loi sous avis précisent que les fiduciaires sont tenus d'obtenir et de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs de toute fiducie pour laquelle ils occupent la fonction de fiduciaire. Cependant, l'article 31 paragraphe 1^{er} de la Directive 2015/849 prévoit cette obligation uniquement concernant les bénéficiaires effectifs des fiducies expresses. La Chambre de Commerce demande dès lors que le projet de loi sous avis limite également cette obligation d'obtention et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs aux fiducies expresses.

De plus, l'article 2 paragraphe 2 du projet de loi sous avis énonce que « *par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque les personnes visées au paragraphe 1^{er} point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, le fiduciaire obtient et conserve des informations qui sont suffisantes pour être en mesure d'établir l'identité de ces personnes (...)* ». La Chambre de Commerce estime dans ce cas de figure que l'apport d'informations suffisantes par le fiduciaire ne constitue qu'une obligation de moyens en ce que les caractéristiques, procédures et modalités d'obtention de telles informations peuvent émaner d'autres pays de l'Union européenne ou d'Etats tiers ayant, le cas échéant, leur propres exigences et critères de diffusion en la matière.

Il apparaît de surcroît que des situations particulières propres à certains types de fiducies, et tout particulièrement les cas d'émissions fiduciaires d'instruments financiers, **exigeraient des auteurs du projet de loi sous avis de déterminer quel bénéficiaire devra**

⁸ Voir article 4 (1) a de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que l'article 5 (1) b du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

faire l'objet de l'identification dans le chef du professionnel fiduciaire et dès lors de définir un cadre précis pour l'obligation d'identification. Dans le cadre de telles émissions, se pose la question de savoir si le fiduciaire renseignera l'identification du bénéficiaire direct de premier niveau de l'émission, c'est-à-dire l'organisme/entité chargé du règlement/compensation de l'instrument financier émis par le fiduciaire ou l'investisseur personne physique et bénéficiaire final d'une telle émission. Il est à noter à ce titre que les instruments financiers émis dans ce contexte constituent majoritairement des titres de créance pour lesquels il n'existe pas, pour les sociétés commerciales tombant dans le champ d'application du projet de loi n°7217 précité instituant un registre des bénéficiaires effectifs, une obligation d'identification des détenteurs desdits titres.

La Chambre de Commerce estime capital dans ce cas de figure de **limiter l'obligation d'identification aux détenteurs directs décrits ci-dessus des instruments financiers émis dans une structure fiduciaire**. En bref, le fiduciaire-émetteur identifierait uniquement les personnes inscrites dans les registres des instruments financiers détenus directement par ce dernier. En cas de dématérialisation des titres, l'obligation d'identification porterait uniquement sur les personnes qui ont reçu les titres en dépôt et qui ont procédé à leur dématérialisation par l'inscription en compte de ces titres.

En l'absence d'une limitation quelconque, le fiduciaire-émetteur se verrait obligé d'identifier toute personne physique bénéficiaire *in fine* des émissions fiduciaires, rendant impossible en pratique toute émission fiduciaire.

Concernant l'article 5

Etant entendu que le champ d'application du projet de loi sous avis se limite uniquement aux contrats fiduciaires soumis à la Loi Trust, il est impossible que les fiduciaires fournissent aux autorités le numéro d'immatriculation d'une fiducie d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers.

La Chambre de Commerce estime dès lors que cette obligation de fournir aux autorités nationales le numéro d'immatriculation d'une fiducie d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers devrait soit être supprimée, soit préciser les circonstances dans lesquelles un numéro d'immatriculation étranger pourrait exister.

Elle propose par conséquent de modifier le libellé de l'article 5 afin de lui donner la teneur suivante :

« Art. 5 Les fiduciaires fournissent aux autorités nationales, sur demande, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers. ».

Concernant l'article 6

Le commentaire concernant l'article 5 s'applique également pour cet article.

Par ailleurs, compte tenu du champ d'application du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence des renvois à l'article 3, paragraphe 1^{er} points ba) et bb) de la Loi LCB/FT en ce que ces derniers réfèrent aux personnes négociants de biens et aux prestataires de services et de jeux d'argent. La Chambre de Commerce suggère de supprimer ces références.

Concernant l'article 9

Les termes de l'article 9 paragraphe 1^{er} point 4 du projet de loi sous avis prêtent à confusion et doivent référer aux articles pertinents afin de circonscrire clairement les obligations des personnes soumises aux pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle.

La Chambre de Commerce propose dès lors de modifier le libellé de ladite disposition afin de lui donner la teneur suivante :

« Art.9 (1) « (...) lorsque ces personnes (...)

– 4. manquent à leur obligation de fournir, sur demande, aux autorités **nationales** mentionnées à l'article 5 **1^{er} paragraphe 1^{er}** les informations visées ~~audit~~ à l'article 5 ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ; (...). ».

Concernant l'article 13

L'article 13 paragraphe 1^{er} prévoit que toute fiducie dont le fiduciaire est établi au Luxembourg et qui génère des conséquences fiscales doit être inscrite au Registre.

La Chambre de Commerce réitère les commentaires formulés à l'occasion de la définition des « *conséquences fiscales* ». En effet, bien que la Directive 2015/849 ne précise pas ce qu'il faut entendre par « *conséquences fiscales* », les auteurs du projet de loi sous avis se doivent, dans un souci de sécurité juridique, de préciser les situations qu'ils visent. La doctrine⁹ reprend les incidences fiscales en matière d'impôts directs et indirects des fiducies qui varient selon les types de fiducies employées, leur durée, l'implication de tiers bénéficiaires ou encore les seuils de revenus attribués le cas échéant au fiduciaire.

La Chambre de Commerce réitère dès lors sa demande que les formes de fiducies générant « *des conséquences fiscales* » soient déterminées avec précision à l'article 13 du projet de loi sous avis afin que les fiduciaires concernées connaissent avec certitude la portée de leurs obligations.

Elle propose à cet égard que les auteurs du projet de loi sous avis précisent à l'article 13 du présent projet de loi que seules **les fiducies libéralité** sont considérées comme « *générant les conséquences fiscales* » et par conséquent tenues d'être inscrites dans le Registre.

Concernant l'article 15

Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 du projet de loi sous avis dispose que « *les fiduciaires (...) procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 14 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires, sauf dispositions légales particulières* ».

La Chambre de Commerce suggère de reprendre les termes de la Directive 2015/849 énonçant que les fiduciaires doivent fournir ces informations **en temps utile**.

⁹ STEICHEN Alain, Droit comptable et fiscal du « Trust » et de la fiducie luxembourgeoise, p.97-119, in Trust et Fiducie, Montchrestien, 2005, p. 274

Concernant l'article 16

L'article 16 du projet de loi sous avis précise que l'AED n'est pas tenue responsable du contenu des informations qui lui sont communiquées. La Chambre de Commerce se demande néanmoins si sa responsabilité ne devrait pas pouvoir être engagée en cas d'erreur de retranscription des informations qui lui ont été fournies.

Concernant l'article 18

L'article 18 du projet de loi sous avis fait à plusieurs reprises référence au terme « *requérant* » dans le cadre de la personne impliquée dans une régularisation de demande d'inscription au Registre sans que ce terme ne soit défini. Il est donc important, aux yeux de la Chambre de Commerce de définir le terme requérant à l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Tout refus par l'AED de demande d'inscription (incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires) tout comme toute demande de régularisation devrait être signalé au fiduciaire par lettre recommandée avec accusé de réception pour des raisons de preuve et compte tenu des coûts et des délais¹⁰ dans lesquels le fiduciaire doit régulariser une demande incomplète ou non conforme.

Concernant l'article 19

La Chambre de Commerce relève que la disposition de l'article 19 du projet de loi sous avis, qui exige de toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre d'informer sans délai l'AED en cas de données erronées ou de défaut de tout ou partie des données, va au-delà de ce qui est exigé par la Directive 2015/849 qui ne prévoit pas une telle obligation. Fidèle à son principe de transposition *a minima*, la Chambre de Commerce demande que l'article 19 du projet de loi sous avis soit modifié afin que les personnes disposant d'un accès aux informations du Registre aient **un droit et non pas une obligation d'informer l'AED**.

De plus, les entités concernées sont obligées d'informer l'AED en cas de données erronées ou de défaut de tout ou partie des données sans délai. Si les auteurs du projet de loi sous avis décident, malgré l'observation ci-dessus, de maintenir la disposition de l'article 19 telle quelle, la Chambre de Commerce demande que le terme « *sans délai* » soit remplacé par le terme « *dans un délai raisonnable* » ou « *endéans 30 jours* ».

Enfin, à titre subsidiaire, et pour autant que le texte de l'article 19 du projet de loi sous avis soit maintenu, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir une procédure d'information de l'AED par des personnes disposant d'un accès aux informations du Registre.

Concernant les articles 21 et 22

Le champ d'application du projet de loi sous avis se limite aux contrats fiduciaires soumis à la Loi Trust, c'est-à-dire des contrats fiduciaires dans lesquels le fiduciaire est soit un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société d'investissement à capital variable ou fixe, une société de titrisation, un représentant-fiduciaire agissant dans le cadre d'une opération de titrisation, une société de gestion de fonds commun de placement ou de fonds de titrisation, un fonds de pension, une entreprise d'assurance ou de réassurance ou un organisme national ou international à caractère public opérant dans le secteur financier¹¹. Or, il

¹⁰ L'article 18 paragraphe 3 prévoit que le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour s'y conformer.

¹¹ L'article 4 de la Loi Trust délimite de manière exhaustive le champ d'application de ladite loi, c'est-à-dire, les contrats fiduciaires auxquels elle s'applique.

apparaît que l'AED sera investie de l'ensemble des pouvoirs de surveillance, d'enquêtes et de sanctions envers tout fiduciaire, pour ce qui concerne le respect des obligations d'inscription au Registre. Cependant, c'est aux autorités de contrôle et organismes compétents seuls que devraient appartenir les prérogatives de supervision susvisées des professionnels fiduciaires concernés, comme la CSSF ou le Commissariat aux Assurances, l'AED ne disposant d'un pouvoir de supervision résiduel que pour les entités non soumises à la supervision de la CSSF ou du Commissariat aux assurances. L'AED ne dispose en effet pas d'un quelconque pouvoir de surveillance sur les établissements de crédit, assurances et autres professionnels du secteur financier en matière de respect des obligations professionnelles au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A cet égard, il ne peut y avoir de compétition de pouvoirs entre les différentes autorités de contrôle. Dès lors, le pouvoir d'infliger des sanctions aux professionnels fiduciaires, soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF ou du Commissariat aux Assurances, en relation avec leurs obligations d'information à produire au Registre devrait rester uniquement du ressort de la CSSF ou du Commissariat aux Assurances, et non pas de l'AED. Les pouvoirs de l'AED visés notamment aux articles 21 et 22 du projet de loi sous avis devraient donc être circonscrits aux entités/fiduciaires pour lesquelles l'AED serait alors à désigner l'autorité de contrôle compétente de manière précise et limitative.

Concernant l'article 25

Les entités assujetties n'ont pas d'accès au Registre alors même que la Directive 2015/849 dispose que le registre central peut également permettre un accès en temps utile aux entités assujetties dans le cadre de la vigilance à l'égard de leur clientèle. De plus, l'article 22 du Règlement CSSF impose aux entités assujetties de pouvoir vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs, en ce inclus leur adresse, notamment au moyen des informations obtenues auprès des registres publics.

Aussi, tout fiduciaire devrait pouvoir accéder aux informations qu'il communique au Registre afin de vérifier la véracité/authenticité desdites informations, c'est-à-dire contrôler le dépôt effectif et la retranscription correcte des informations qu'il communiquera à l'AED, et ce d'autant plus lorsque l'on considère la sévérité des sanctions prévues par le projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

GKA/DJI